

RFDA 2001 p.146**L'expression des opinions religieuses des agents publics en service
Conclusions sur Conseil d'Etat, 3 mai 2000 (avis), M^{lle} Marteaux** 📄**Rémy Schwartz, Maître des requêtes au Conseil d'Etat ; Commissaire du gouvernement**

Une ancienne surveillante d'externat intérimaire à temps complet du collège Jules-Ferry de Bogny-sur-Meuse, M^{lle} Julie Marteaux, vous conduit à trancher clairement la question de l'expression religieuse des agents publics dans le cadre de leur service.

M^{lle} Marteaux, de confession musulmane, portait une coiffe en expression de ses convictions religieuses pendant son service. Pour ce motif, le recteur de l'académie de Reims a mis fin à ses fonctions par décision du 24 février 1999. M^{lle} Marteaux a demandé au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne d'annuler cet arrêté.

Estimant la question importante en droit et susceptible de se poser dans de nombreux contentieux, le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne vous a alors saisis d'une demande d'avis en application de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1987.

Le tribunal vous a posé la question de la possibilité pour un agent du service public de l'Education de porter un signe par lequel il entend exprimer ses convictions religieuses, dans le cadre de son service. Le tribunal a décomposé sa demande d'avis en trois questions.

- Les exigences tenant au principe de laïcité de l'Etat et de la neutralité des services publics qui fondent l'obligation de réserve incombant à un agent public, doivent-elles être appréciées en fonction de la nature des services publics concernés ?
- Dans le cas du service public de l'Enseignement, convient-il de distinguer suivant que l'agent assure ou non des fonctions éducatives et, dans cette éventualité, suivant qu'il exerce ou non directement des fonctions d'enseignement ?
- Convient-il, dans certains cas, d'opérer une distinction entre les signes religieux portés selon leur nature ou le degré de leur caractère ostentatoire ?

Vous aurez ainsi à arbitrer entre le principe de liberté de conscience d'une part et les contraintes inhérentes au fonctionnement du service public d'autre part. Vous aurez notamment à vous interroger sur la possibilité de transposer la solution retenue pour les usagers du service public au cas des agents de ce même service. Comme nous le verrons, vous avez admis que, sous certaines conditions, les usagers du service public, notamment ceux du service public de l'Education, puissent exprimer leurs convictions religieuses par le port de signes distinctifs. C'est la question de la transposition de cette jurisprudence pour les agents du service qui vous est donc directement posée. Nous ne répondrons pas au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans l'ordre précis de ses questions. Nous pensons que vous pourrez apporter une réponse à la fois plus concise et plus large.

I. Une liberté de conscience affirmée

Dans un premier temps, il est nécessaire de rappeler la portée du principe de liberté de conscience.

La liberté de conscience est en principe absolue. Elle est proclamée à l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen aux termes duquel : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Le Préambule de la Constitution de 1946, repris dans le bloc de constitutionnalité par la Constitution de 1958, affirme lui aussi que : « Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. »

Ce fondement républicain a dès le début fondé la jurisprudence du Conseil d'Etat, annulant des décisions administratives prises en raison des opinions publiques des administrés (V. p. ex., déc., 4 août 1905, *Sieur Lespinasse* par laquelle le Conseil a annulé une décision du ministre de la guerre écartant l'intéressé des procédures d'adjudication en raison de ses opinions publiques).

Dans la période moderne, vous avez solennellement rappelé que l'Administration ne pouvait se fonder exclusivement sur les opinions politiques d'une personne pour l'écartier de fonctions publiques (Ass., 28 mai 1954, *Barel*, Rec. p. 308). Les seules opinions politiques d'une personne ne peuvent fonder en soi une décision administrative (Sect., 1^{er} oct. 1954, *Guille*, Rec. p. 496 ; D. 1955.431, note Braibant, Rev. adm. 1954.512).

L'agent public est libre de ses opinions et croyances, libre de les manifester hors du service (V. p. ex., 3 janv. 1962, *Ministre des Armées c/ Hocdé*, Rec. p. 3, concl. Kahn à Droit ouvrier, janv.-févr. 1962, p. 10).

De la même façon, il ne peut être reproché à un agent public ses convictions religieuses (CE, 28 avr. 1938, *Demoiselle Weiss* ; CE, 8 déc. 1948, *Demoiselle Pasteau*, Rec. p. 464 et 3 mai 1950, *Demoiselle Jamet*, Rec. p. 247).

II. Une République laïque

Cette liberté de conscience n'est pas absolue car elle se heurte à un principe, la laïcité de la République qui implique une neutralité du service public. La Constitution proclame en son article 2 la laïcité de la République qui, en conséquence, « assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». La laïcité est la neutralité, le respect de la liberté de conscience de chacun, comme l'a exprimé d'ailleurs la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

L'Etat laïc, en ses services et ses démembrements, se doit d'être neutre à l'égard de tous. Il s'abstient de tous privilèges à l'égard des uns et des autres, de toutes reconnaissances officielles. Chacun doit être traité également dans le respect de ses convictions.

Ce principe de laïcité est renforcé encore par la conception républicaine de l'Etat. Le politique commande aux administrations. Mais le pendant de cette soumission au pouvoir politique, à ses orientations et instructions, est la neutralité absolue des mêmes administrations. C'est une garantie donnée tant aux agents, face aux aléas de la vie politique, qu'aux administrés.

La conjonction de ces principes et conceptions républicains, impose que tous les usagers soient traités de la même façon, quelles que puissent être leurs convictions politiques, leurs croyances religieuses. Placés dans une situation identique, les usagers doivent être traités également (Ass., 1^{er} avr. 1938, *Société « l'Alcool dénaturé »*, Rec. p. 337). Le principe d'égalité est un principe fondamental qui est au coeur du fonctionnement du service public (Sect., 9 mars 1951, *Société des Concerts du conservatoire*, Rec. p. 151).

Egalité et neutralité vont de pair, la neutralité étant l'un des principes essentiels des services publics.

Vous avez toujours fait respecter strictement cette neutralité du service, fondement d'un Etat laïc et égalitaire. Et pour reprendre une terminologie contemporaine chère à la Cour européenne des droits de l'homme, vous ne vous contentez pas d'exiger une neutralité de fait du service, mais vous exigez de plus qu'il donne les apparences de la neutralité. A aucun moment l'utilisateur ne doit pouvoir douter de celle-ci. Pour cela, l'agent public est tenu, par son comportement, ses manifestations et son attitude, à

ne pas susciter le doute parmi les usagers. Dans le cadre de l'exécution de son service, l'agent public est tenu à une stricte neutralité afin qu'en aucun cas l'usager puisse douter de celle-ci. Vous avez ainsi affirmé, par un arrêt de Section du 3 mai 1950, *Demoiselle Jamet* (Rec. p. 247), le « devoir de stricte neutralité qui s'impose à tout agent collaborant à un service public » (V. aussi en ce sens, 8 déc. 1948, *Demoiselle Pasteau*, Rec. p. 464).

L'interdit est si fort qu'il impose des contraintes aux intéressés même hors service. Cette contrainte revêt l'appellation de devoir de réserve. Ainsi, même hors service, l'agent doit veiller à ce que son comportement ne retentisse pas sur son service. L'agent a une liberté d'expression, comme nous l'avons vu ; mais il se doit de la maîtriser afin qu'elle ne puisse pas affecter le service dont il est membre.

Il est évident que le retentissement d'une libre expression est plus fort lorsqu'il s'agit d'un responsable. Ainsi, un cadre supérieur ne peut critiquer violemment son chef de service, son ministre ou la politique du gouvernement (11 juill. 1939, *Ville d'Armentières*, Rec. p. 468 ; 10 mars 1971, *James*, Rec. p. 203 ; 28 juill. 1993, *M^{me} Marchand*, Rec. p. 248) pour une chargée de mission régionale au droit de la femme critiquant un discours du Premier ministre et la suppression de son ministère).

Il peut aussi s'agir d'agents théoriquement subalternes mais ayant appelé à des manifestations illégales (12 oct. 1958, *Demoiselle Coquant*, Rec. p. 262).

Le devoir de réserve est également exigé des fonctionnaires d'autorité que sont par exemple les fonctionnaires de police. Ces derniers ne doivent pas, par des propos véhéments, critiquer le gouvernement (23 avr. 1997, *Bitauld*, aux tables) ou tenir des propos suscitant de très vives réactions (V. 10 nov. 1999, *Sako*, requête 179 962).

Bien évidemment, la simple expression religieuse d'un agent hors service n'est pas en soi attentatoire au devoir de réserve qui est le sien : il faudrait qu'elle revête un des caractères sus-décrits, c'est-à-dire une forme violente de contestation de la politique du gouvernement émanant notamment d'un agent d'autorité ou d'un responsable d'une administration.

La force de l'interdit est telle qu'elle justifie que soit portée atteinte au principe d'égal accès aux emplois publics. En effet, il est possible pour le chef de service de prendre en considération le comportement antérieur d'un agent, si celui-ci se révèle incompatible avec l'exercice des fonctions.

Dès la II^e République, le Conseil d'Etat avait admis en droit la faculté pour un ministre de refuser d'admettre à concourir un candidat à un emploi public (CE, 5 juill. 1851, *Rouget* commenté par le professeur Jèze, RD publ. 1912.453).

Cette règle a été confirmée par le célèbre arrêt du 10 mai 1912, *Abbé Bouteyre* (Rec. p. 553), aux conclusions du président Helbronner (D. 1914, 3^e partie, p. 74).

Il est possible pour l'Administration d'écarter un candidat à un concours. Le Conseil d'Etat a admis la possibilité pour le ministre d'écarter ainsi un ecclésiastique du concours de l'agrégation par le célèbre arrêt *Bouteyre* précité. Mais le Conseil ne s'était prononcé que sur le principe, c'est-à-dire l'éventuelle erreur de droit ou détournement de pouvoir, sans contrôler l'appréciation du ministre à la date où celui-ci avait écarté l'abbé Bouteyre du concours de l'agrégation.

Cette possibilité de prendre en compte le comportement antérieur de l'intéressé pour refuser de l'admettre à un emploi public a été constamment réaffirmée depuis (Sect., 25 juill. 1939, *Demoiselle Beis*, Rec. p. 524 ; 8 déc. 1948, *Demoiselle Pasteau* précité et Sect., 29 juill. 1953, *Lingois*, Rec. p. 413). La décision du ministre est toutefois soumise aujourd'hui au plein contrôle du juge (18 mars 1983, *Mulsant*, Rec. p. 125 ; Sect., 10 juin 1983, *Raoult*, Rec. p. 251, concl. M^{me} le président Laroque, AJDA 1983.552).

Le comportement politique d'un candidat à des fonctions publiques, empreint de violence, peut ainsi justifier un refus d'accéder à un emploi public (pour un candidat à un concours d'inspecteur de police,

CE, 27 janv. 1992, *Ministre de l'Intérieur c/ Castellan*, Rec. p. 1003 (15)).

Le comportement religieux d'un candidat pourrait en théorie justifier un refus d'accéder à un emploi public. Il est certain toutefois que, depuis l'arrêt *Bouteyre*, une évolution s'est produite. A cette époque le juge ne contrôlait pas l'appréciation de l'Administration. Ayant admis le principe d'un refus d'accès, sans contrôler l'appréciation du ministre rejetant la candidature d'un prêtre au concours de l'agrégation, vous aviez autorisé *de facto* l'institution d'une incompatibilité opposable à tous les membres du clergé, comme le notait Maurice Hauriou dans la Revue Sirey de 1912 (3^e partie, p. 145).

Il était donc normal que le Conseil d'Etat, dès lors qu'il en était venu au contrôle de l'appréciation de l'Administration, s'écarte de cette incompatibilité absolue. Dans un avis du 21 septembre 1972, l'Assemblée générale du Conseil d'Etat a ainsi estimé que « si les dispositions constitutionnelles qui ont établi la laïcité de l'Etat et celle de l'enseignement imposent la neutralité de l'ensemble des services publics et en particulier la neutralité du service de l'enseignement à l'égard de toutes les religions, elles ne mettent pas obstacle par elles-mêmes à ce que des fonctions de ces services soient confiées à des membres du clergé ».

En soi, l'état d'ecclésiastique ne constitue pas une manifestation ou un comportement qui établirait l'incompatibilité à l'exercice de fonctions publiques. Il faudrait que l'intéressé ait eu un comportement tel qu'il établisse une incapacité individuelle à remplir les fonctions dans le respect du principe de neutralité. Le président Helbronner avait explicité cette hypothèse dans ses conclusions sur l'arrêt *Abbé Bouteyre* : « En principe, la mesure d'exclusion prise par le ministre ne pourra donc s'appliquer qu'en considération d'actes individuels, de manifestations particulières auxquels se serait livré un candidat (actes et manifestations jugés par leur nature contraires à l'exercice des fonctions publiques). C'est donc non pas telle ou telle catégorie de citoyens qu'il s'agit de frapper de déchéance, mais un individu auquel on pourra refuser l'entrée de certaines fonctions publiques si un acte accompli par lui ne permet pas au ministre de les lui confier... »

Votre jurisprudence a épousé les évolutions de notre société, du droit et notamment de sa dimension internationale. Mais les principes fondamentaux de l'organisation de la République demeurent. Parmi ces principes fondamentaux est celui de la laïcité et son corollaire la neutralité du service.

La conception même d'une fonction publique est une résultante de ces principes. Les garanties qu'elle donne aux agents constituent l'assurance du respect d'un Etat neutre.

Les principes républicains autour desquels se sont donc organisées les administrations publiques imposent, comme nous l'avons vu, une stricte neutralité des services et de leurs agents. L'exigence est entière pour les agents en fonctions et la rigueur du principe est telle qu'il permet de sanctionner des agents publics en raison de comportements extérieurs au service mais ayant eu un retentissement sur celui-ci ; et il est même possible d'interdire l'accès à un emploi public en raison d'un comportement préalable.

Cette rigueur s'impose à tous les services publics, et bien évidemment au service public de l'enseignement, sous réserve de la traditionnelle liberté dont disposent les professeurs de l'enseignement supérieur, exigence de nature constitutionnelle (déc. Cons. const., 20 janv. 1984 et CE, 29 mai 1992, *Association amicale des professeurs titulaires du Muséum national d'Histoire naturelle*, Rec. p. 216 ; CE, 9 nov. 1994, *Fédération des syndicats généraux de l'Education nationale SGEN-CFDT*, req. 96 946 et 22 mars 2000, *Ménard*, req. 195 638 et 195 639).

Si la neutralité est exigée de tous services publics, elle est plus requise encore pour ceux qui ont la charge de l'encadrement et de la formation des élèves.

Pourrait se poser la question d'une distinction entre ceux qui sont en contact avec le public et les autres agents. Il est cependant parfois difficile de faire cette différence : ceux qui ne sont pas en contact avec le public, les usagers, à un moment donné, peuvent l'être à un autre moment. L'interdiction d'une expression politique ou religieuse ne peut être variable selon les moments. Cela serait d'ailleurs impraticable.

Mais il est vrai que le principe étant posé, sa mise en oeuvre par l'Administration pourrait être plus ou moins souple selon les situations. L'Administration n'irait certainement pas reprocher à un gardien de phare d'avoir eu un comportement contraire au principe de neutralité dans son service si elle était à même d'ailleurs de l'établir. C'est au stade de la sanction éventuelle que la situation de l'agent pourra être prise en considération.

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne remet pas en cause cette conception française de la neutralité absolue de ses services publics et de leurs agents. La jurisprudence de la Cour a en effet admis que les services publics imposent des contraintes, le cas échéant incompatibles avec les convictions religieuses des intéressés. La liberté religieuse doit s'effacer devant les nécessités du service national (CEDH, 12 déc. 1966, *Grandath c/ RFA*). Le rejet de la candidature d'un prêtre à un emploi public, en raison de l'incompatibilité des fonctions avec l'état d'ecclésiastique, ne contrevient pas aux stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH, 8 oct. 1982, *M. Demees c/ Belgique*).

La Commission européenne des droits de l'homme a, dans la même logique, estimé que le service public de l'éducation n'était pas tenu de s'adapter aux obligations religieuses de ses agents (pour un instituteur musulman réclamant la liberté d'aller prier à la mosquée le vendredi, 12 mars 1981, *X. c/ Royaume-Uni*).

III. Une distinction entre agents publics et usagers

Se pose toutefois la question du caractère ou non absolu de l'interdiction faite à un agent en service d'exprimer ses convictions religieuses ou politiques. En effet, votre jurisprudence nuancée sur les usagers du service public de l'Education peut conduire à cette interrogation, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse qui seule ici est en cause dans le présent dossier.

Par l'avis de l'Assemblée générale du 27 novembre 1989, confirmé au contentieux par les arrêts du 2 novembre 1992, *M^{me} Kherouaa*, aux conclusions de D. Kessler (cette Revue, janv.-févr. 1993.112 et l'arrêt du 14 mars 1994, *Yilmaz*, Rec. p. 129), vous avez jugé que les usagers du service public pouvaient porter un signe par lequel ils entendaient exprimer leurs convictions religieuses sous conditions. Leur liberté s'arrête dans ces hypothèses :

- vous n'admettez pas tous les actes de pression, provocation, prosélytisme ou propagande des élèves. De tels actes justifieraient légalement la sanction d'une exclusion ;
- vous n'admettez pas les comportements qui porteraient atteinte à la dignité, au pluralisme ou à la liberté de l'élève ou de tous membres de la communauté éducative, ceux compromettant leur santé ou la sécurité ;
- vous refusez toutes perturbations du déroulement des activités d'enseignement, du rôle éducatif des enseignants ou tous troubles apportés à l'ordre dans l'établissement ou au fonctionnement normal du service ;
- vous exigez un strict respect des missions dévolues au service public de l'éducation ;
- enfin, vous exigez de la même façon un strict respect du contenu des programmes et de l'obligation d'assiduité.

Ainsi, lorsque l'élève, par son comportement, trouble le fonctionnement du service public, vous confirmez la légalité de son exclusion (27 nov. 1996, *Ligue islamique du Nord*, Rec., tables p. 461 et arrêt *M. et M^{me} Tlaouzidi*, même date). De même, vous confirmez la légalité de l'exclusion d'un élève si celui-ci a méconnu l'obligation d'assiduité, même s'il invoque des impératifs religieux (27 nov. 1996, *M. et M^{me} Wissaadane*, Rec. p. 462) ou s'il refuse de porter les vêtements exigés par la nature de l'enseignement (pour une tenue adaptée au cours d'éducation physique, 10 mars 1995, *Epoux Aoukili*, Rec. p. 129); sur l'obligation de porter une tenue adaptée aux cours d'éducation physique et de

technologie, 20 oct. 1999, *Ministre de l'Education nationale c/ Epoux Ait Ahmad*, concl. R. Schwartz, D. 2000.251 (1)).

Vous pourriez être tentés de transposer cette jurisprudence nuancée pour les agents publics. Mais nous ne vous le proposons pas car une telle transposition irait à l'encontre des principes auxquels s'est conformée votre jurisprudence.

Si la République est laïque et qu'elle ne reconnaît aucun culte, c'est parce que toutes les croyances ont le droit d'être librement exprimées. La neutralité du service signifie, comme nous l'avons indiqué, une reconnaissance de tous. Cette neutralité est conçue avant tout pour les usagers. C'est au nom du respect de leurs convictions que l'Etat est neutre afin de permettre leur pleine expression. L'agent public est donc placé dans une situation radicalement différente de celle de l'usager. L'agent doit veiller à la stricte neutralité du service pour permettre le plein respect des convictions des usagers. Si le second a en conséquence le droit d'exprimer ses convictions religieuses, dans les limites inhérentes au bon fonctionnement du service public, l'agent ne doit pas, par son comportement, autoriser un quelconque doute sur la neutralité du service. Votre jurisprudence, que nous avons citée, a depuis ses origines toujours insisté sur le strict respect de la neutralité par les agents publics, et ce afin de permettre le respect des convictions les plus diverses de tous les usagers.

Votre avis de 1989 avait indiqué cette différence entre les enseignants soumis à une stricte obligation de neutralité, et les élèves. Notre collègue D. Kessler dans ses conclusions sur la décision *Kherouaa* et notre collègue Y. Aguila dans ses conclusions sur l'arrêt d'Assemblée du 14 avril 1995 *Consistoire central des israélites de France* (cette Revue, mai-juin 1995.585), avaient tous deux insisté sur cette différence de situation impliquant des obligations différentes. Le service public est conçu pour les usagers et les agents publics sont placés en conséquence dans une position de contraintes.

Les agents publics, et plus encore ceux du service public de l'Education nationale, sont ainsi soumis à une stricte obligation de neutralité. Ils ne doivent pas exprimer leurs convictions dans le cadre du service, ni porter de signes par lesquels ils entendraient les exprimer. Mais, comme nous l'avons indiqué, la rigueur du principe n'interdit pas une modulation des éventuelles sanctions en fonction des manquements constatés. Il est certain que la réponse de l'Administration et la sanction éventuelle, sous le contrôle du juge, ne seront pas les mêmes selon qu'il s'agit d'un simple signe fort discret porté hors présence du public et un signe visible porté au contact de ce public.

Ainsi, nous proposons de répondre aux trois questions posées par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en deux temps seulement :

- le principe de laïcité de l'Etat et de neutralité de ses services impose aux agents publics de ne pas exprimer leurs convictions religieuses dans le cadre du service, y compris par le port d'un signe religieux. Si les usagers peuvent, dans certaines conditions, porter de tels signes par lesquels ils entendent exprimer leurs convictions religieuses, ces principes s'opposent à ce que les agents publics disposent des mêmes facultés. Tout signe d'expression religieuse, quel qu'il soit, est normalement prohibé dans le cadre du service ;

- cette interdiction est valable pour tous les services publics, services de l'Education nationale compris, sans qu'il y ait lieu de distinguer ceux des agents au contact du public de ceux qui ne le seraient pas, et sans ainsi distinguer ceux des agents ayant des fonctions éducatives ou des fonctions directes d'enseignement de ceux qui ne les auraient pas.

Annexe

Avis du Conseil d'Etat, 3 mai 2000

M^{lle} Marteaux

Vu, enregistré le 2 février 2000 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, le jugement du 25

janvier 2000 par lequel le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, avant de statuer sur la demande de M^{lle} Julie Marteaux tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 février 1999 par lequel le recteur de l'académie de Reims a mis fin à ses fonctions de surveillante intérimaire à temps complet, a décidé, par application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif, de transmettre le dossier de cette demande au Conseil d'Etat, en soumettant à son examen les questions suivantes :

1°) les exigences tenant aux principes de la laïcité de l'Etat et de la neutralité des services publics qui fondent l'obligation de réserve incombant à un agent public, doivent-elles être appréciées en fonction de la nature des services publics concernés ;

2°) dans le cas du service public de l'Enseignement, convient-il de distinguer suivant que l'agent assure ou non des fonctions éducatives et, dans cette éventualité, suivant qu'il exerce ou non des fonctions d'enseignement ;

3°) convient-il, dans certains cas, d'opérer une distinction entre les signes religieux selon leur nature ou le degré de leur caractère ostentatoire ; [...]

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ; la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ; la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 et notamment son article 12 ; la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 ; les articles 57-11 à 57-13 ajoutés au décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 modifié par le décret n° 88-905 du 2 septembre 1988 ; le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ; l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 et le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 ;

Rend l'avis suivant :

1°) Il résulte des textes constitutionnels et législatifs que le principe de liberté de conscience ainsi que celui de la laïcité de l'Etat et de neutralité des services publics s'appliquent à l'ensemble de ceux-ci ;

2°) Si les agents du service de l'enseignement public bénéficient comme tous les autres agents publics de la liberté de conscience qui interdit toute discrimination dans l'accès aux fonctions comme dans le déroulement de la carrière qui serait fondée sur leur religion, le principe de laïcité fait obstacle à ce qu'ils disposent, dans le cadre du service public, du droit de manifester leurs croyances religieuses ;

Il n'y a pas lieu d'établir une distinction entre les agents de ce service public selon qu'ils sont ou non chargés de fonctions d'enseignement ;

3°) Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que le fait pour un agent du service de l'enseignement public de manifester dans l'exercice de ses fonctions ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations ;

Les suites à donner à ce manquement, notamment sur le plan disciplinaire, doivent être appréciées par l'Administration sous le contrôle du juge, compte tenu de la nature et du degré de caractère ostentatoire de ce signe, comme des autres circonstances dans lesquelles le manquement est constaté ;

Le présent avis sera notifié au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à M^{lle} Julie Marteaux, au ministre de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat et au ministre de l'Education nationale ;

Il sera publié au Journal officiel de la République française.

(M^{me} Picard, rapporteur ; M. Schwartz, commissaire du gouvernement.)

Mots clés :
FONCTION PUBLIQUE * Obligations des agents publics * Neutralité

Copyright 2015 - Dalloz – Tous droits réservés